



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. c-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 20 mai 2020, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption d'un **règlement modifiant le règlement n° 2-313 (2015) concernant l'acquisition de compétences par la MRC de Coaticook en matière de gestion des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur le territoire de la MRC de Coaticook, soit le règlement n° 2-313.2 (2020)**.

Ce règlement a pour objet de **modifier** la compétence de la MRC de Coaticook pour la vidange des fosses septiques et d'y assujettir la Municipalité de **Dixville, à sa demande**.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 21 mai 2020

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 2-313.2 (2020)

**Règlement modifiant le règlement 2-313 (2015)
concernant l'acquisition de compétences par la MRC
de Coaticook en matière de gestion des matières
résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la
disposition et au traitement des boues de fosses
septiques sur le territoire de la MRC de Coaticook**

ATTENDU qu'une MRC peut acquérir compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine qui est de la compétence de ces dernières ;

ATTENDU les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ., c. Q-2, r.8) ainsi que les dispositions contenues à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) concernant le traitement des eaux usées sont le pouvoir habilitant afin d'assurer le suivi des opérations de vidange des installations septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites installations ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a adopté en 2015 son nouveau plan de gestion des matières résiduelles, dans lequel plusieurs actions ont été retenues, dont celle ayant trait à la municipalisation de la collecte des boues de fosses septiques ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a signifié au printemps 2015, aux municipalités locales son intention de déclarer sa compétence en adoptant une résolution spécifique à cet effet, tel que prévu à l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que la Municipalité de Compton et la Municipalité de Dixville avaient toutes deux alors indiqué leur opposition à la déclaration de compétence par la MRC de Coaticook à l'égard des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur leur territoire, aux termes de la résolution 147-2015-05-12 pour Compton et 2015-06-01/81 pour Dixville ;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Coaticook a alors pris acte des décisions de ces municipalités ;

ATTENDU que puisqu' il s'agit d'une compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu à l'article 188 (3) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), une fois la compétence déclarée ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a choisi de déclarer compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur l'ensemble de son territoire sauf et excepté celui des municipalités de Compton et Dixville en adoptant le règlement 2-313 (2015) à cet effet, le 19 août 2015 ;

ATTENDU que la municipalité de Compton a par la suite demandé à la MRC d'exercer compétence sur son territoire à l'égard des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur son territoire, aux termes de sa résolution 347-2015-12-08 transmise le 9 décembre 2015 ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a alors modifié le territoire d'application de sa compétence, à cet effet ;

ATTENDU que la municipalité de Dixville demande maintenant à la MRC d'exercer compétence sur son territoire à l'égard des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur son territoire, et ce, aux termes de sa résolution 2020-03-02/11 reçue le 10 mars 2020 ;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil de la MRC de modifier de nouveau le territoire d'application de sa compétence à l'égard des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques afin d'y inclure le territoire de Dixville ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 18 mars 2020 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2-313.2 (2020), décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2-313 (2015) adopté le 19 août 2015 et modifié par le règlement 2-313.1 (2016) adopté le 17 février 2016 est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3 du règlement, tel que modifié est de nouveau abrogé et remplacé par le suivant :

«Article 3 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Coaticook, selon les modalités prévues du *Code municipal du Québec*, à l'égard des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

Toutefois, en vertu du présent règlement, la MRC n'exerce aucune compétence sur les conformités des installations septiques *telle que définies en vertu du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ainsi que les dispositions contenues à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Les municipalités locales de la MRC de Coaticook couvertes par cette déclaration de compétence, sont donc : Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville. Aucune municipalité locale n'est exclue de cette déclaration de compétence.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités concernées, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c, C-27.1).»

ARTICLE 4

L'article 5 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

«Article 5 – ENGAGEMENT DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Les municipalités visées à l'article 3 doivent utiliser en **exclusivité** les services régionaux de vidange, transport, disposition et traitement des boues de fosses septiques fournis par la MRC et elles bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage de ces services.

Cependant, la Municipalité de Dixville est autorisée à les gérer jusqu'au 31 décembre 2020.

Avis est par les présentes, donné par la MRC

- à la Municipalité de Dixville de l'entrée en fonction le 1^{er} janvier 2021 du service régional de vidange, transport, disposition et traitement des boues de fosses septiques sur son territoire et de son obligation d'y adhérer. Elle doit toutefois le gérer d'ici là.»

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER